

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA  
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

**RÈGLEMENT NO 126-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 26-09 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES  
D'URGENCE 9-1-1**

**Résolution n° 2023-11-231.6.2**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

CONSIDÉRANT que depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établi à 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone;

CONSIDÉRANT que ce montant doit être révisé et actualisé en raison de l'évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

CONSIDÉRANT que l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame Danielle Bélanger  
et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :**

**ARTICLE 1**

L'article « 2. » du *Règlement numéro 26-09* est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 2**

Le *Règlement numéro 26-09* est modifié par l'insertion après l'article « 2. », du suivant :

2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons

alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r.14).

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement remplace, annule et révoque, à toutes fins que de droit, le *Règlement no 84-15 modifiant le règlement no 26-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* adoptée par le Conseil de la Municipalité de Cacouna le 2 mai 2016.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(Signé)

\_\_\_\_\_  
Suzanne Rhéaume  
Mairesse

(Signé)

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Félix Bérubé, notaire  
Directeur général &  
greffier-trésorier

Adopté le 6 novembre 2023

Avis ministériel décrétant l'entrée en vigueur publié le 16 décembre 2023

Entré en vigueur le 16 décembre 2023

Avis de promulgation publié le 19 décembre 2023

---

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NO 126-23**

Je, soussigné, Félix Bérubé, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cacouna, MRC de Rivière-du-Loup, certifie que j'ai publié l'avis de promulgation accompagnant le présent certificat et décrit ci-haut, conformément à la loi, en l'affichant près de la porte avant du Bureau municipal entre 12h30 et 16h30 le 19<sup>e</sup> jour de décembre 2023 ainsi que sur le site web de la Municipalité de Cacouna ([www.cacouna.ca](http://www.cacouna.ca)).

J'atteste sous mon serment d'office que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Cacouna, ce 19<sup>e</sup> jour de décembre 2023.

(Signé)

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Félix Bérubé, notaire  
Directeur général &  
greffier-trésorier